Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2020-321** **03/06/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Compléments d'informations pour la réouverture des établissements d'enseignement technique agricole à compter du 2 juin 2020.

Destinataires d'exécution
DRAAF - DRIAAF - DAAF SRFD - SFD EPLEFPA - EPNEFPA Etablissements privés Hauts commissariats de la République des COM

Résumé : La présente instruction a pour objet de compléter la note de service traitant des modalités de réouverture des établissements d'enseignement technique agricole et des centres de formation publics et privés après la période de confinement (DGER/SDEDC/2020-284 du 15 mai 2020).

La présente note a pour objet de compléter la note de service DGER/SDEDC/2020-284 du 15/05/2020 relative au plan de réouverture des établissements dans l'enseignement technique agricole à l'issue de la période de confinement (16 mars 2020 au 10 mai 2020).

Les compléments d'instruction s'inscrivent dans le cadre arrêté par le gouvernement, présenté par le Premier Ministre le 28 mai 2020 et précisé dans le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire[1].

L'entrée dans la phase 2 du déconfinement au niveau national permet une accélération de la reprise des activités des établissements de l'enseignement technique agricole.

1. Accueil des publics et organisation des locaux

L'accueil des apprentis et des stagiaires en formation professionnelle continue a pu débuter dans le courant du mois de mai dans les établissements dès lors que la présentation du plan de reprise d'activité propre à chaque établissement a été effectuée en commission hygiène et sécurité ou en comité social et économique et sous réserve du respect du protocole national de dé-confinement produit par le ministère du travail.

Cette reprise est organisée localement avec la priorité de garantir la sécurité des personnels et des apprenants dans le respect de la doctrine sanitaire exposée dans la note de service citée ci-dessus.

Le retour dans les établissements des lycéens et des élèves de 4ème et 3ème de l'enseignement agricole sera organisé à partir du 2 juin 2020 sur l'ensemble du territoire national.

Le retour des étudiants de BTSA et des classes préparatoires aux grandes écoles reste soumis à arbitrage. Dans l'attente ils ne peuvent être accueillis.

En zone orange, seules les classes de lycée préparant à un diplôme professionnel (bac professionnel et CAP) pourront accueillir les élèves.

Le nombre d'apprenants accueillis en même temps dans l'établissement est défini localement par le chef d'établissement selon les règles définies par la note de service DGER/SDEDC/2020-284 qui, en accord avec les équipes, définit également le choix des classes à accueillir.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la CoHS, ou le CSE, doit se réunir préalablement à la reprise d'activité pour permettre l'analyse de toute l'organisation de l'établissement (accès, circulation, distanciation, organisation du travail,…) prévue par le plan de reprise d'activité (PRA) de l'établissement (cf. DGER/SDEDC/2020-284).

S'agissant de l'ouverture des internats, en l'absence de l'avis du médecin de prévention ou d'un médecin sollicité par l'établissement, le chef d'établissement pourra s'appuyer sur une grille d'analyse validée par les autorités compétentes permettant d'objectiver les conditions d'ouverture des internats ; elle sera mise à disposition dans les jours à venir.

---

1 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041939818&dateTexte=&categorieLien=id

Dans le cadre des annonces du Premier Ministre sur l'ouverture des salles de sport et des gymnases à compter du 2 juin 2020, les équipements sportifs des établissements pourront être utilisés dans le respect du protocole sanitaire précisé dans la note de service DGER/SDEDC/2020-284.

2. Volet pédagogique

Des recommandations pédagogiques relatives à la conduite des enseignements sur la période de reprise jusqu'à la fin des cours vont être publiées par l'inspection de l'enseignement agricole et seront disponibles sur le site Chlorofil.

Il est rappelé que les dispositifs de continuité pédagogique à distance demeurent opérationnels jusqu'à la fin de l'année scolaire (cf. note de service DGER/SDEDC/2020-284).

2.1. Stage et période de formation en milieu professionnel

Concernant les formations conduites selon le rythme approprié en alternance, au sens de l'article R 813-42 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquelles le temps en entreprise est considéré comme faisant partie du temps de formation, **le stage pourra être autorisé pour tous les élèves (donc y compris ceux de moins de 16 ans)**, selon l'appréciation du chef d'établissement et sous sa responsabilité, après autorisation des représentants légaux si l'élève est mineur et à condition que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité sanitaire des apprenants comme de leur entourage. Un avenant à la convention devra le stipuler. Une vigilance accrue sera mise en place pour le suivi de ces périodes en entreprise : échanges réguliers avec le maître de stage, informations sur les gestes barrières, visite sur site au maximum des possibilités.

Par ailleurs, en application de la note de service DGER/SDEDC/2020-284 du 15/05/2020, un avenant type aux conventions de stage et période de formation en milieu professionnel a été diffusé dans l'espace COVID-19 de Chlorofil. Il est notamment rappelé qu'il revient à l'établissement avant le départ en stage du jeune, de l'informer et le former en présentiel ou à distance sur les mesures à adopter face à la pandémie ainsi qu'à l'entreprise en les adaptant à ses spécificités, à l'arrivée du jeune.

Les établissements pourront également présenter aux personnels et apprenants l'application STOP-COVID, instrument complémentaire pour lutter contre la propagation de l'épidémie.

2.2. Examens

L'oral de français du baccalauréat général est annulé. L'épreuve ponctuelle anticipée de français du baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » est également annulée. Une note de contrôle continue sera arrêtée pour cette épreuve conformément aux instructions qui seront délivrées dans les jours à venir.

Par ailleurs, les épreuves du second groupe du baccalauréat technologique et du baccalauréat général (dites « de rattrapage »), ainsi que l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel sont maintenues. Les modalités d'organisation de ces épreuves, dans le respect de la sécurité des examinateurs et des candidats, seront communiquées prochainement au travers d'un protocole sanitaire spécifique.

2.3. Visites et déplacements des apprenants

A partir du 2 juin, les sorties pédagogiques sans nuitées peuvent reprendre, y compris au-delà de la limite des 100 kilomètres qui s'appliquent jusqu'au 1er juin 2020.

Isabelle CHMITELIN